



Règlement de la Fédération Togolaise de Football sur la collaboration avec les intermédiaires

Edition 2016

Définition d'un Intermédiaire

PREAMBULE

1. Champ d'application
2. Principes Généraux
3. Les formalités d'enregistrement
4. Enregistrement des Intermédiaires
5. Conditions préalables à l'enregistrement
6. Contrat de représentation
7. Divulgence et publication
8. Paiements aux Intermédiaires
9. Conflits d'intérêts
10. Sanctions
11. Respect des obligations par les associations
12. Mesures transitoires

DEFINITION D'UN INTERMEDIAIRE

Personne physique ou morale qui représente - gratuitement ou contre rémunération - des joueurs et/ou clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

N.B : Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin - ainsi qu'à toute personne morale - de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

PREAMBULE

Le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires a été élaboré conformément à l'exigence de la FIFA stipulant que chaque association devra avoir un règlement au niveau national qui régit le recours aux services offerts par les Intermédiaires.

De plus, le Règlement de la Fédération Togolaise de Football sur la collaboration avec les Intermédiaires a été conçu en tenant compte des exigences et standards minimaux mentionnés dans le Règlement FIFA sur la Collaboration avec les Intermédiaires qui est entré en vigueur à l'échelle Internationale à partir du 1er avril 2015.

ARTICLE 1- CHAMPS D'APPLICATION

Ces dispositions s'adressent aux joueurs et aux clubs concernant le recours aux services d'un intermédiaire afin de :

- a) Conclure un contrat de travail entre un joueur et un club.
- b) Conclure un accord de transfert entre deux clubs.

Le présent règlement ne peut en aucun cas affecter la validité du contrat de travail et /ou de l'accord de transfert dont il est question.

ARTICLE 2- PRINCIPES GENERAUX

1- Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services d'intermédiaires lorsqu'ils concluent un contrat de travail et/ou un accord de transfert.

2- Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des intermédiaires. A cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les intermédiaires signent la déclaration d'intermédiaire et le contrat de représentation pertinents conclus entre les parties.

3- Lorsqu'un intermédiaire est impliqué dans une transaction, celui-ci doit être enregistré conformément à l'article 3 ci-dessous.

4- Il est interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'intermédiaires des officiels au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

ARTICLE 3- LES FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Pour être enregistré par la Fédération Togolaise de Football, tout candidat doit soumettre :

- 1- Une demande d'enregistrement adressé au Secrétaire Général de la FTF ;
- 3- Un casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois ;
- 4- Un curriculum vitae professionnel dans le domaine du football : Cinq (05) ans d'ancienneté dans le domaine du football (Présentation d'un document officiel : licence ...).
- 6- La déclaration d'intermédiaire doit être signée ;
- 7- Deux (02) photographies d'identité récentes ;
- 8- Les frais d'engagement annuel de Deux Cents Mille (200.000) FCFA donnant droit à une carte d'intermédiaire ;
- 9- Une assurance Responsabilité civile pour un capital équivalent à Soixante millions francs CFA.

Les joueurs ayant accompli vingt (20) matchs officiels avec l'Equipe Nationale A, sont exemptés de l'exigence professionnelle dans le domaine du sport.

ARTICLE 4- ENREGISTREMENT DES INTERMEDIAIRES

1.
A des fins de transparence, la Fédération Togolaise de Football est tenue de mettre en place un système d'enregistrement des intermédiaires qui doit faire l'objet d'une communication appropriée conformément à l'article 7 -

alinéa 3 du présent règlement. Les intermédiaires doivent être enregistrés dans le système d'enregistrement en question à chaque fois qu'ils sont individuellement impliqués dans une transaction spécifique (cf. al. 2 et 3 ci-dessous).

2.

Dans le cadre du système d'enregistrement susmentionné, la Fédération Togolaise de Football est tenue d'exiger des clubs et des joueurs ayant recours aux services d'un intermédiaire de soumettre au minimum la Déclaration d'Intermédiaire pertinente (cf. annexes 1 et 2 du présent règlement). La Fédération Togolaise de Football peut demander d'autres informations et/ou documents (cf. article 5).

3.

Après la conclusion d'une transaction avec un club togolais, le joueur ayant eu recours aux services d'un intermédiaire au sens de l'art. 1, al. 1.1 ci-dessus doit au minimum soumettre à la Fédération Togolaise de Football la Déclaration d'Intermédiaire, ainsi que tout autre document requis par la FTF. En cas de renégociation d'un contrat de travail, un joueur ayant recours aux services d'un intermédiaire doit également fournir cette même documentation à la FTF.

4.

Après la conclusion de la transaction, le club ayant eu recours aux services d'un intermédiaire au sens de l'art. 1, al. 1.2 ci-dessus doit au minimum soumettre à l'association du club avec lequel le joueur en question doit être enregistré la Déclaration d'Intermédiaire, ainsi que tout autre document requis par l'association. Si le club qui libère a recours aux services d'un intermédiaire, ce club doit également fournir à son association une copie de la Déclaration d'Intermédiaire.

5.

Cette notification doit systématiquement être effectuée par les joueurs et les clubs à chaque fois qu'une activité entrant dans le cadre de l'article 1, alinéa 1 du présent règlement a lieu.

ARTICLE 5- CONDITIONS PREALABLES A L'ENREGISTREMENT

1.

Outre les informations fournies à l'association concernée par le joueur ou le club conformément à l'article 3 ci-dessus, et avant que l'intermédiaire

concerné puisse être enregistré, l'association devra au minimum avoir estimé que la réputation de l'intermédiaire en question est irréprochable

2.

Si l'intermédiaire en question est une personne morale, l'association responsable de l'enregistrement de la transaction devra avoir estimé que les individus représentant la personne morale impliquée dans la transaction ont une réputation irréprochable.

3.

L'association doit également estimer qu'au moment d'exercer ses activités, l'intermédiaire engagé par un club et/ou un joueur n'a aucune relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. Les intermédiaires ne peuvent en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA existe au regard de leurs activités.

4.

On considère que les associations ont satisfait à leurs obligations découlant de l'alinéa 1 et l'alinéa 3 ci-dessus si elles obtiennent de l'intermédiaire concerné une Déclaration d'intermédiaire signée conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

5.

Le contrat de représentation conclu par un intermédiaire avec un joueur et/ou un club (cf. article 6 ci-dessous) doit être déposé auprès de l'association au moment de l'enregistrement de l'intermédiaire.

ARTICLE 6- CONTRAT DE REPRESENTATION

1.

A des fins de clarté, les clubs et les joueurs sont tenus de spécifier dans le contrat de représentation la nature de la relation juridique les liant avec leurs intermédiaires, par exemple, si les activités des intermédiaires constituent un service, un conseil au sens de l'art. 1, al. 1 du présent règlement, une médiation ou toute autre relation juridique.

2.

Les principaux points de la relation juridique entre un joueur et/ou un club et un intermédiaire doivent être consignés par écrit avant que l'intermédiaire ne débute ses activités. Le contrat de représentation doit

inclure au minimum les éléments suivants : noms des parties, nature des services, durée de la relation juridique, rémunération due à l'intermédiaire, conditions générales de paiement, date d'échéance du contrat, conditions de résiliation et signature des parties. Si le joueur est mineur, ses tuteurs légaux doivent également signer le contrat de représentation conformément à la législation nationale du pays où le joueur est domicilié.

ARTICLE 7- DICULGATION ET PUBLICATION

1.

Les joueurs et/ou les clubs sont tenus de communiquer à la Fédération Togolaise de Football (cf. article 4, al. 2 et 3) les informations complètes concernant toute rémunération ou tout paiement convenu, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont effectué ou prévoient d'effectuer en faveur d'un intermédiaire. En outre, à l'exception du contrat de représentation, lequel doit obligatoirement être transmis à la FTF conformément à l'art. 5, al. 5 du présent règlement, les joueurs et/ou les clubs sont tenus, sur demande et dans le cadre de leurs enquêtes, de divulguer aux organes compétents des ligues, des associations, des confédérations et de la FIFA tous les contrats, accords et registres concernant les intermédiaires et les activités relatives aux présentes dispositions. En particulier, les joueurs et/ou les clubs sont tenus de conclure des accords avec les intermédiaires garantissant qu'il n'y a pas d'obstacle à la divulgation des informations et documents susmentionnés.

2.

Tous les contrats susmentionnés doivent être joints à l'accord de transfert ou au contrat de travail, et ce à des fins d'enregistrement du joueur. Les clubs ou les joueurs sont tenus de s'assurer que tout accord de transfert ou tout contrat de travail conclu à l'aide des services d'un intermédiaire porte bien le nom et la signature du dit intermédiaire. Si un joueur et/ou un club n'a pas eu recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de ses négociations, la documentation relative à la transaction en question doit inclure une clause spécifique indiquant ce fait.

3.

A la fin du mois de mars de chaque année civile, la FTF doit rendre public – par exemple via son site Internet officiel – les noms de tous les intermédiaires qu'elle a enregistrés ainsi que le détail des transactions dans lesquelles ils ont été impliqués. En outre, la FTF doit également publier le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des intermédiaires par leurs joueurs enregistrés et leurs clubs affiliés. À cet

égard, doivent être publiés le total cumulé concernant tous les joueurs et le total cumulé club par club.

4.

La Fédération Togolaise de Football peut également communiquer à ses joueurs enregistrés et à ses clubs affiliés toute information relative à des transactions pour lesquelles des infractions aux présentes dispositions ont été observées, et pertinente vis-à-vis des dites infractions.

ARTICLE 8- PAIEMENT DES INTERMEDIAIRES

1.

La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu total brut du joueur sur la durée entière du contrat.

2.

Les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire doivent le rémunérer en lui versant une somme forfaitaire convenue avant la conclusion de la transaction en question. Si les parties en conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.

3.

A titre de recommandation et en prenant en considération la réglementation nationale et toute disposition obligatoire des lois nationales et internationales, les joueurs et les clubs doivent adopter les critères suivants :

a) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder 3% du revenu brut total du joueur sur la durée entière du contrat de travail.

b) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat de travail avec un joueur ne peut excéder 3% du revenu brut total éventuel du joueur sur la durée entière du contrat de travail.

c) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert ne peut excéder 3% de l'indemnité de transfert éventuelle payée dans le cadre du transfert en question du joueur.

4.

Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert – tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité – ne sont pas versés aux intermédiaires, ni effectués par ceux-ci. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession de créances est également interdite.

5.

Selon les conditions de l'article 8, alinéa 7 et de l'article 9 ci-dessous, tout paiement pour les services d'un intermédiaire doit être exclusivement effectué par le client de l'intermédiaire en faveur du dit intermédiaire.

6.

Après la conclusion de la transaction, et sous réserve de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer l'intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'intermédiaire.

7.

Les officiels, au sens des Règlements Généraux de la FTF et du point 11 de la section «Définitions» des Statuts de la FIFA, ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet intermédiaire dans le cadre d'une transaction. Tout officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.

8.

Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ne peuvent effectuer de paiement en faveur du dit intermédiaire si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

ARTICLE 9- CONFLIT D'INTERET

1.

Avant d'engager les services d'un intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'il n'y a

aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les intermédiaires.

2.

Il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts si d'une part l'intermédiaire divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une transaction, un contrat de représentation ou des intérêts communs, et s'il obtient d'autre part le consentement écrit exprès des autres parties impliquées avant le début des négociations.

3.

Si le joueur et un club souhaitent recourir aux services d'un même intermédiaire dans le cadre d'une même transaction sous les conditions énoncée à l'al.2 du présent article, le joueur et le club concernés doivent donner par écrit leur consentement exprès avant le début des négociations et confirmer par écrit quelle(s) partie(s) – le joueur et/ou le club – prendra à sa charge la rémunération de l'intermédiaire. Les parties sont tenues d'informer l'association concernée de tout accord de ce type et de soumettre toute la documentation écrite susmentionnée dans le cadre de la procédure d'enregistrement (cf. art. 4 et 5 ci-dessus).

ARTICLE 10- SANCTIONS

1.

La Fédération Togolaise de Football est responsable de l'imposition de sanctions disciplinaires à toute partie soumise à leur juridiction se rendant coupable d'une infraction au présent règlement, à leurs statuts ou à leur réglementation.

2.

La Fédération Togolaise de Football est tenue de dûment publier et d'informer la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un intermédiaire. La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors de l'extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

ARTICLE 11- RESPECT DE L'OBLIGATION PAR LES ASSOCIATIONS

1.

La FIFA supervise la mise en œuvre en bonne et due forme de ces exigences et standards minimaux par les associations membres et peut prendre des mesures appropriées si les principes énoncés ne sont pas observés.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour traiter de tels cas conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

ARTICLE 12- MESURES TRANSITOIRES

1.

Ces dispositions se substituent au précédent Règlement de la FIFA gouvernant l'activité des Agents de joueurs, amendé pour la dernière fois le 29 octobre 2007, et entrent en vigueur le 1er août 2016.

2.

Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, le précédent système d'octroi de licences est abandonné et toute licence existante perd immédiatement sa validité et doit être retournée à la Fédération Togolaise de Football.